



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Bois d'Arcy (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2020-5623

Préambule relatif aux conditions d'adoption de la décision :

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 décembre 2020 en visio-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'examen de la demande de décision au cas par cas relative à la révision n°3 du plan local d'urbanisme de Bois d'Arcy (78).

Étaient présents et ont délibéré : Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Noël Jouteur, Ruth Marquès, Catherine Mir, François Noisette, Philippe Schmit.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre approuvé le 19 avril 2017 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé le 10 août 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bois d'Arcy datée du 12 juillet 1994, portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la « Croix Bonnet » ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 septembre 2016 par le conseil municipal de Bois d'Arcy ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bois d'Arcy en date du 2 juin 2020 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Bois d'Arcy le 5 octobre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Bois d'Arcy, reçue complète le 21 octobre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant que les objectifs de la révision générale du PLU de Bois d'Arcy sont de préciser diverses dispositions et s'inscrivent dans la continuité de ceux portés par le document d'urbanisme communal approuvé le 27 septembre 2016,

Considérant que les évolutions du PLU visent notamment à :

- limiter la densification en diminuant les hauteurs des constructions ;
- privilégier l'habitat individuel au collectif ;
- augmenter le pourcentage d'espaces verts dans chaque programme immobilier ;
- préserver les continuités écologiques et la biodiversité ;

Considérant que la commune de Bois d'Arcy, dans le cadre de la révision de son PLU, a pour ambition de porter sa population totale à environ 16 000 habitants à l'horizon 2030 (la population actuelle étant estimée à 15 200 habitants), ce qui nécessitera, en sus des livraisons dans le cadre de l'achèvement de la ZAC de la Croix Bonnet, la production de 320 logements qui seront réalisés au sein de l'enveloppe urbaine communale, essentiellement autour des avenues Paul Vaillant-Couturier et Jean-Jaurès ;

Considérant en outre que le dossier transmis précise que la construction des 320 logements précités et la production de 570 logements réalisés au sein de l'espace urbanisé communal depuis 2013 permettent de répondre aux exigences du SDRIF en matière de densification des espaces d'habitat (+15 % de la densité des espaces habitat) ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le dossier transmis précise que les orientations du PADD visant à « favoriser le dynamisme des secteurs d'activités, de commerces et de services [en garantissant notamment] l'accueil et l'accessibilité d'activités d'intérêt supracommunal de la Croix Bonnet et des équipements commerciaux implantés à l'Est de la ville » ;

Considérant que le dossier transmis précise que les orientations précitées, s'inscrivant dans la continuité de celles figurant dans le PADD du PLU en vigueur, n'ont pas pour objet de permettre la réalisation de nouvelles activités économiques sur ce secteur, mais de conforter et pérenniser les activités existantes « afin d'affirmer leur rayonnement supracommunal » ;

Considérant qu'en matière de développement d'équipements publics, les orientations du projet de PADD transmis prévoient toujours un aménagement d'espaces sportifs et de loi-

sir de plein air dans la ZAC de la « Croix Bonnet », sur des espaces naturels constitués de milieux humides, et situés à proximité de lisières d'espaces boisés ;

Considérant que les dispositions réglementaires du PLU de Bois d'Arcy devront être cohérentes avec les orientations du projet de PADD en application de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, et notamment avec celles visant à protéger les espaces boisés et leurs lisières ainsi que les milieux humides ;

Considérant en outre qu'au regard des éléments du dossier transmis, le projet de révision du PLU introduit des règles plus strictes pour l'aménagement de ces espaces sportifs et de loisirs de plein air, exprimées par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) identifiant notamment les enjeux environnementaux du secteur, et par des dispositions réglementaires limitant la constructibilité et n'autorisant que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, strictement liées à la mise en œuvre de l'OAP précitée ;

Considérant par ailleurs que le projet de PADD transmis comporte des orientations visant à préserver les éléments de la trame verte et bleue communale, développer la nature en ville, protéger les paysages et le patrimoine architectural et limiter l'exposition de la population aux risques et nuisances ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Bois d'Arcy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Après en avoir délibéré, DÉCIDE

Article 1^{er} :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Bois d'Arcy, prescrite par délibération du 2 juin 2020, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Bois d'Arcy peut être soumise par ailleurs.

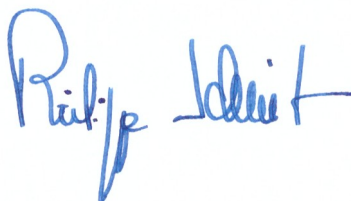
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Bois d'Arcy est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.